

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES

AVIS est donné aux personnes intéressées que le conseil municipal de la Ville de Beloeil doit statuer, lors d'une séance du conseil qui se tiendra le 25 novembre 2019 à 19 heures 30, à la salle du conseil, au 240, rue Hertel, sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

1. 456, RUE CHOQUETTE – ZONE H-421

NATURE ET EFFET DE LA DEMANDE :

Cette demande vise à permettre, pour un garage attenant, une distance minimale de 0,84 mètre de la ligne latérale de lot, alors que la grille de spécifications de la zone H-421 du *Règlement de zonage 1667-00-2011* fixe une distance minimale de 1,50 mètre de la ligne latérale de lot, ce qui représente une dérogation de 0,66 mètre à la norme.

2. 1530, RUE HENRY-R.-GRAY – ZONE I-900

NATURE ET EFFET DE LA DEMANDE :

Cette demande vise à permettre les dérogations suivantes :

- Une superficie brute de plancher de 836 mètres carrés, alors qu'en vertu de la grille des spécifications de la zone I-900 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, la superficie brute de plancher minimal est fixée à 1 000 mètres carrés minimum;
- La somme des usages complémentaires à l'activité industrielle dépasse 50 % de la superficie de plancher total du bâtiment de l'usage principale pour atteindre 65 %, alors qu'en vertu du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, la somme des usages complémentaires à l'activité industrielle ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie de plancher total du bâtiment de l'usage principale;
- Une clôture à mailles de chaîne de type « Frost » pour une aire d'entreposage en cour arrière alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011*, n'indique pas les clôtures à mailles de chaîne de type « Frost » comme matériau autorisé;
- La clôture de mailles de chaîne de type « Frost » pour l'aire d'entreposage en cour arrière soit ajourée, alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011*, impose qu'une clôture pour une aire d'entreposage pour les catégories 3, 4 et 5, ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25 % et l'espacement entre 2 éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

3. 495, BOULEVARD SIR-WILFRID-LAURIER – ZONE H-165

NATURE ET EFFET DE LA DEMANDE :

Cette demande vise à permettre les dérogations suivantes :

- Une enseigne d'identification au sol, alors qu'en vertu du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, tout autre endroit non autorisé au présent règlement est prohibé;
- Une enseigne d'identification au sol, alors qu'en vertu du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, une enseigne d'identification doit être intégrée à un aménagement paysager ou fixée sur un muret ou une clôture en fer forgé décoratif;
- Une enseigne d'identification au sol, d'une superficie de 3,9 mètres carrés alors qu'en vertu du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, la superficie maximale pour une enseigne d'identification est fixée à 2 mètres carrés;

- Une enseigne détachée implantée à 0,3 mètre d'une ligne de terrain, alors qu'en vertu du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, une enseigne d'identification doit être implantée à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

Tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes lors de la séance du 25 novembre 2019.

Donné à Beloeil, ce 6 novembre 2019.

MARILYNE TREMBLAY, avocate.

Greffière